NOM-PRÉNOM

Toute personne peut porter à titre d'usage l'un des noms qui aurait pu lui être transmis par filiation. En outre, un changement du nom transmis par filiation est permis à toute personne majeure, une fois dans sa vie, sur simple demande à l'officier de l'état civil. Ces dispositions entreront en vigueur au 1er juillet 2022.

466

Choisis ton nom !

Le nom d'usage et le changement de **nom de famille**

MARIE LAMARCHE
JEAN-JACQUES LEMOULAND

Marie Lamarche, maître de conférences à l'université de Bordeaux (CERFAPS, EA 4600)
Jean-Jacques Lemouland, professeur à l'université de Pau, (CERFAPS, EA 4600)

1 - **Genèse du texte. –** La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation est née d'une proposition déposée à l'Assemblée nationale le 21 décembre 2021[1], proposition qui a réuni d'emblée un large consensus. Sans doute le Sénat a-t-il exprimé quelques réticences[2], dont certaines ont été entendues. Mais dans ses grandes lignes, le texte final reste animé par l'intention première de son porteur : « *faciliter la faculté, pour toute personne, de porter le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis à la naissance, qu'il s'agisse de le faire par le nom d'usage ou par le nom de famille* »[3]. Comment ne pas être séduit par cette idée généreuse, libérale et égalitaire[4] ? Pour atteindre cet objectif, la proposition de loi joue à la fois sur les règles du nom d'usage, et sur celles relatives au nom de famille.

2 - **Nom d'usage. –** Concernant le nom d'usage[5], la proposition inscrit son principe et ses modalités dans le Code civil, avec l'espoir d'en faciliter l'accès et l'utilisation et ain-

1 *Prop. de loi AN n° 4853, 21 déc. 2021, pour garantir l'égalité et la liberté dans l'attribution et le choix du nom. La réforme avait été revendiquée par le collectif « Porte mon nom » au printemps 2021.*

2 *M. Mercier, Rapp. Sénat n° 467, 9 févr. 2022.*

3 *P. Vignal, Rapp. AN n° 4921, 19 janv. 2022.*

4 Un seul vote « *contre* » lors du scrutin final…

5 *L. n° 85-1372, 23 déc. 1985, art. 43, relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - ÉDITION GÉNÉRALE - N° 14 - 11 AVRIL 2022

« De coutume inégalitaire sur le point de disparaître, le nom d'usage des époux est devenu un symbole de l'égalité de tous les époux, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent. »

si, la vie quotidienne du parent, la mère le plus souvent, qui n'a pas transmis son nom à l'enfant. La lecture de la loi *(L. n° 2022-301, 2 mars 2022, art. 1, 2°)* révèle néanmoins un dispositif dont la portée est tout autre, puisqu'il peut aboutir non seulement à une adjonction de noms, mais aussi à une substitution, ce qui paraît nettement moins empreint d'égalité. Surtout, la mise en œuvre par un ou des parents à l'égard de leur enfant mineur, a fait craindre des contentieux, qui ont conduit le législateur à revoir quelque peu ses ambitions.

3 - **Nom de famille. –** La proposition est fondée sur le constat d'un décalage croissant entre la procédure administrative de changement de nom pour « *motif légitime* » *(C. civ., art. 61)*, et les demandes auxquelles elle est censée répondre. La procédure a été conçue initialement pour permettre de changer un nom ridicule ou déplaisant, pour empêcher l'extinction d'un nom ou relever celui d'un ancêtre, pour abandonner un nom à consonance étrangère, ou pour consacrer une possession d'état. Mais beaucoup de demandes sont désormais fondées sur des « *motifs affectifs* » (manquement d'un parent à ses obligations, absence, violences, inceste…). Le Conseil d'État, qui a refusé pendant longtemps d'y voir un motif légitime de changement[6], a infléchi peu à peu sa jurisprudence[7], sous la menace de la jurisprudence européenne[8]. Mais la procédure est longue, et le résultat n'est jamais acquis[9]. D'où la proposition *(L. n° 2022-301, 2 mars 2022, art. 2)* de créer une procédure simplifiée de changement de nom par déclaration à l'officier de l'état civil, sans avoir à justifier d'un motif légitime.

4 - **Disposition annexe. Changement de prénom du majeur en tutelle.** – La loi modifie l'article 60 du Code civil qui permet à toute personne de demander un changement de prénom. Depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, la compétence pour connaître de ces demandes relève de l'officier de l'état civil. Cependant, la loi précitée n'a pas fait disparaître l'obligation de représentation du majeur en tutelle (et du mineur) pour accomplir cette démarche[10]. Cette exigence pouvait paraître anachronique, dès lors que la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant sont des actes strictement personnels *(C. civ., art. 458, al. 2)*, et dans la mesure où le principe est que le majeur protégé prend seul les décisions relatives à sa personne *(C. civ., art. 459, al. 1er)*. La loi du 2 mars 2022 supprime donc sur ce point l'exigence de représentation du majeur en tutelle[11].

5 - **Plan. –** Fondé sur une intention louable, le contenu du texte est simple (**1**). Il consiste à assouplir à la fois la pratique du nom d'usage, et le principe d'immutabilité du nom de famille. Malheureusement, la précipitation avec laquelle la proposition a été adoptée, n'a pas permis de prendre la mesure des difficultés qu'elle soulève (**2**). Celles-ci ne sont pas seulement d'ordre technique. Elles tiennent aussi à l'absence de coordination de cette réforme avec d'autres, dont certaines très récentes, qui ont également eu des effets sur le nom. Il est dommage que le législateur pressé de satisfaire quelques revendications particulières, ait ainsi manqué l'occasion d'une réforme d'envergure, portée par une réflexion globale sur le sens du nom (**3**).

1. Le contenu du texte

A. - Le nom d'usage

6 - **Nom d'usage des époux.** – Curieux destin que celui du nom d'usage des époux. Symbole coutumier et ancestral de la soumission de la femme mariée, son avenir semblait fortement compromis, au regard du contexte égalitaire d'évolution du droit de la famille. Mais le mariage pour tous, paradoxalement, lui a donné une seconde jeunesse, en même temps qu'une consécration légale. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a inséré dans le Code civil un article 225-1 qui prévoit que « *chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit* ». De coutume inégalitaire sur le point de disparaître, le nom d'usage des époux est devenu un symbole de l'égalité de tous les époux, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent. Cet élan fraternel n'avait pas pleinement tenu compte du désordre pouvant en résulter, dans le cas où des époux décideraient de porter à titre d'usage un double nom à raison du mariage, venant se juxtaposer à un autre double nom d'usage

6 *Sauf cas exceptionnel, CE, 2e et 7e sect. réunies, 4 déc. 2009, n° 309004 : Lebon, Tables ; AJ fam. 2010, p. 36, obs. I. Gallmeister ; RTD civ. 2010, p. 297, obs. J. Hauser ; AJDA 2009, p. 2323, obs. S. Brondel.*

7 *CE, 2e et 7e ss-sect. réunies, 12 déc. 2012, n° 357865 : JurisData n° 2012-029276 ; JCP A 2012, act. 896, C.-A. Dubreuil ; AJDA 2013, p. 666 ; RJPF 2013-2/7, note I. Corpart ; RTD civ. 2013, p. 344, note J. Hauser. - Et plus nettement, CE, 2e et 7e ss-sect. réunies, 31 janv. 2014, n° 362444 : JurisData n° 2014-001622 ; Dr. famille 2014, alerte 10, M. Lamarche ; Dr. famille 2014, étude 10, C. Bernard-Xémard ; RFDA 2014, p. 387, concl. X. Domino ; AJDA 2014, p. 253 ; AJDA 2014, p. 444, chron. A. Bretonneau et J. Lessi ; D. 2014, p. 1171, obs. F. Granet-Lambrechts ; RTD civ. 2014, p. 332, obs. J. Hauser ; AJ fam. 2014, p. 196, obs. C. Doublein.*

8 *CEDH, 5 déc. 2013, n° 32265/10, Henry Kismoun c/ France : AJDA 2014, p. 147, chron. L. Bourgogue-Larsen ; AJ fam. 2014, p. 194, obs. C. Doublein ; RJPF 2014-2/10, obs. I. Corpart*

9 *C. Marie : JCl. Civil Code, Art. 61 à 61-4, n° 19, Changement de nom.*

10 Cette exigence avait été maintenue, en son temps, par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection des majeurs, qui en avait cependant réduit la portée en ne visant plus « *l'incapable* », mais uniquement le majeur en tutelle.

11 Plusieurs dispositifs de sécurité pourront être activés si besoin : le contrôle de l'officier de l'état civil, du procureur de la République et éventuellement du JAF *(C. civ., art. 60, al. 4)* ; l'assistance ou la représentation qui peut être mise en place en matière personnelle, lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision éclairée *(C. civ., art. 459, al. 2)*.

que l'un ou/et l'autre porterait déjà en vertu de l'article 43 de la loi n° 1985-1372 du 23 décembre 1985. Le risque de confusion ne concerne pas tant les époux que les enfants, dès lors qu'il s'agira de déterminer le nom pouvant être leur être transmis, puisque ce nom peut être lui-même composé pour partie du nom de l'un des parents et du nom de l'autre, mais uniquement de leur nom de famille et pas de leur nom d'usage. Pour réduire le risque, la loi du 2 mars 2022 complète l'article 225-1 du Code civil en précisant que les époux ne pourront ajouter à leur propre nom, à titre d'usage, qu'un nom de famille pour chacun d'eux, alignant ainsi la règle sur celle qui s'applique pour la dévolution du nom de famille. Cela laisse tout de même subsister pas mal de possibilités, sans garantie aucune unité de désignation au sein d'une famille constituée autour d'un couple marié, alors que l'objectif premier du nom d'usage à raison du mariage est précisément d'afficher cette unité. S'il ne remplit plus cet objectif, quelle est encore sa pertinence ?

7 - **Nom d'usage d'une personne majeure. –** Curieuse destinée également pour ce dispositif expérimental imaginé par la loi du 23 décembre 1985, dans l'attente d'une éventuelle réforme des règles de transmission du nom. Cette réforme est intervenue avec la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 qui a donné aux parents la possibilité de transmettre un double nom, mais elle a néanmoins laissé subsister le nom d'usage, à titre de « *rattrapage* » pour les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, ou à titre de « *transition* » pour les personnes n'ayant pas bénéficié de la nouvelle égalité permise par les règles de transmission du nom. Le provisoire a duré. Et loin d'en signer la fin, la loi du 2 mars 2022 le légalise en inscrivant le nom d'usage dans le Code civil[12]. Le nouvel article 311-24-2 du Code civil, ajouté de façon malheureuse dans la section relative aux règles de dévolution du nom de famille, reprend le principe du nom d'usage en élargissant sensiblement la portée du dispositif (pour les majeurs) et en modifiant partiellement sa finalité (pour les mineurs).

Pour un majeur *(C. civ., art. 311-24-2, al. 1er)*, la loi offre la possibilité, par renvoi à l'article 311-21 du Code civil et donc aux noms susceptibles de transmission par filiation, de porter à titre d'usage soit le nom son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Comme auparavant, il s'agit donc de permettre à une personne n'ayant reçu par filiation que le nom d'un seul de ses parents, de porter un double nom composé pour partie du nom de l'un et pour partie du nom de l'autre. Mais éventuellement, par ce renvoi général à l'article 311-21, la loi permet aussi à une personne à laquelle ses parents ont transmis un double nom, de n'en porter qu'un seul à titre d'usage, ou encore de porter à titre d'usage le seul nom du parent qui ne lui a pas été transmis. Il ne s'agit plus alors de signifier, à travers le nom d'usage, une double parenté. Il s'agit d'afficher une rupture et la volonté de ne pas laisser paraître une partie de sa filiation. La proposition de loi initiale ne cachait pas son objectif de répondre à ce genre de préoccupation résultant de situations dans laquelle une personne a subi des violences ou un abandon de la part de l'un de ses parents et ne supporte plus d'en porter le nom. Mais dans ce cas, mieux vaudra se tourner vers un changement de nom, et les facilités accordées désormais aussi bien dans le choix comme dans le changement de nom pourraient conduire à s'interroger sur l'utilité même de maintenir le nom d'usage.

8 - **Nom d'usage de l'enfant mineur. Autorité parentale conjointe. –** Il est prévu que la décision relative au nom d'usage du mineur sera prise par les parents qui exercent l'autorité parentale. Il faudra donc en principe un accord entre eux, quelle que soit l'option envisagée parmi les noms d'usage possibles (nom des deux parents ou d'un seul). Une exception : si l'un des titulaires de l'autorité parentale souhaite ajouter son nom (ou son premier nom de famille s'il porte un double nom) à titre d'usage, au nom de l'autre parent qui a été transmis à l'enfant par filiation. Dans ce cas, un accord n'est pas nécessaire. Il suffit que le parent prenant cette décision en informe « *en temps utile* » l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Il appartiendra éventuellement à ce dernier de saisir le JAF s'il y est opposé, mais cette opposition risque fort de ne pas aboutir. En effet, contrairement à ce qui était envisagé dans la proposition initiale, ce n'est pas une substitution qui peut être envisagée, laquelle aurait sans nul doute généré un contentieux, mais une adjonction. On voit mal ce qui, du point de vue de l'intérêt de l'enfant, pourrait faire obstacle à ce qu'un enfant porte à titre d'usage le double nom de parents qui exercent en commun l'autorité parentale[13].

9 - **Autorité parentale exercée par un seul parent. –** La décision concernant le nom d'usage lui appartient. Cela allait de soi. Mais la précision qui ne figurait pas dans la proposition initiale, montre bien l'intention sous-jacente de répondre en particulier à la demande de femmes seules exerçant seules l'autorité parentale, mais dont l'enfant porte en tout ou partie le nom du père qui lui a été transmis. Si un recours du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale est possible, il reste néanmoins peu probable, et son aboutissement tout autant. D'ailleurs, une disposition a été ajoutée en dernière lecture par l'Assemblée nationale, pour permettre à la juridiction qui prononce un

12 *L'article 43 de la loi n° 1985-1372 du 23 décembre 1985 loi est abrogé.*

13 De façon plus générale, en cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, l'un pourra saisir le juge pour résoudre cette difficulté qui ne diffère guère d'autres pouvant se présenter *(C. civ., art. 373-2-6 s.)*, spécialement si les parents sont séparés *(C. civ., art. 373-2 s.)*.

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - ÉDITION GÉNÉRALE - N° 14 - 11 AVRIL 2022

« Emporté par le caractère émotionnel de la réforme (…), le législateur n'a pas mesuré toutes les conséquences que les modifications à visée symbolique peuvent avoir d'un point de vue de la technique juridique. »

retrait total de l'autorité parentale, de statuer également sur le changement de nom de l'enfant *(C. civ., art. 380-1)*.

10 - **Consentement de l'enfant mineur. –** Dans tous les cas, si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel est requis *(C. civ., art. 311-24-2 dernier al., créé)*. C'est presque une clause de style (que reprend l'article 380-1 dans le cas de retrait de l'autorité parentale). Il est probable, que même en deçà de cet âge, le juge entendra l'enfant capable de discernement et il devra l'entendre si ce dernier en fait la demande *(C. civ., art. 388-1)*.

B. - Le changement de nom

11 - **Procédure simplifiée d'adjonction ou de substitution. –** Toute personne (ou les parents d'un mineur) justifiant d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État, peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France, un changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État *(C. civ., art. 61-3-1)*. La loi (*L. n° 2022-301, 2 mars 2022, art. 2)* ajoute un alinéa au début de l'article 61-3-1 du Code civil pour permettre à toute personne majeure de demander à l'officier de l'état civil son changement de nom, sans avoir à justifier d'un quelconque motif. L'officier de l'état civil destinataire peut être le dépositaire de l'acte de naissance ou celui de résidence de l'intéressé, qui le consignera dans le registre de l'état civil en cours. La rédaction du texte a évolué au cours des débats parlementaires pour ouvrir la possibilité de changement en faveur de l'un quelconque des noms qui auraient pu être transmis par filiation en vertu de l'article 311-21 du Code civil. Le changement peut donc être fait pour ajouter au nom de famille qui a été transmis, le nom de l'autre parent. Mais il peut être opéré, à l'inverse, pour ne plus porter qu'un seul nom au lieu d'un nom double, voire changer complètement le nom transmis au profit du nom de son autre parent.

12 - **Limites. –** Ce changement ne pourra être demandé qu'une seule fois, de façon à éviter des variations répétées et intempestives. Mieux vaudra donc bien réfléchir. La loi y oblige d'ailleurs, puisque l'article 61-3-1, alinéa 2, précise que la consignation par l'officier de l'état civil ne pourra intervenir que sur confirmation de l'intéressé, « *au plus tôt un mois après la réception de la demande* ». C'est une sorte de délai d'attente et de réflexion qui est ainsi imposé aux candidats potentiels. Ce délai permettra aussi à l'officier de l'état civil de procéder aux vérifications nécessaires et de saisir le procureur de la République en cas de difficultés. En effet, l'alinéa 5 du texte n'a pas été modifié et ses dispositions sont applicables à l'ensemble des alinéas précédents, et donc à la procédure de changement de nom de famille comme à celle de changement en faveur du nom inscrit dans un autre État. Or cet alinéa prévoit qu'« *en cas de difficultés l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé* ». Il conserve néanmoins la possibilité de présenter alors une demande (ou une nouvelle demande) sur le fondement de l'article 61 du Code civil.

13 - **Enfants du bénéficiaire. –** On retrouve la même clause de style que pour les autres dispositions relatives au changement de nom ou de prénom. Le changement de nom par déclaration s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire s'ils ont moins de 13 ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est nécessaire.

2. Les difficultés prévisibles

14 - **Précipitation. –** Emporté par le caractère émotionnel de la réforme – quitter le nom d'un parent avec lequel les liens socio-affectifs ont été rompus, prendre le nom d'un parent qui au contraire a été très méritant –, le législateur n'a pas mesuré toutes les conséquences que les modifications à visée symbolique peuvent avoir d'un point de vue de la technique juridique. Il est possible de s'attarder sur les difficultés d'ordre procédural et de coordination avec les règles préexistantes du droit des personnes et de la filiation.

A. - Les difficultés d'ordre procédural

15 - **Difficultés à l'état civil. –** Ce sont tout d'abord vraisemblablement des difficultés organisationnelles pour les services de l'état civil qui vont apparaître, alors que la compétence des officiers de l'état civil s'est déjà largement accrue avec les réformes récentes du droit des personnes et de la famille[14]. Dans l'enthousiasme de la réforme du 4 mars 2002 relative au nom de famille, il avait initialement été prévu un même changement de nom par simple déclaration auprès de l'officier de l'état civil mais pour finir, cette disposition avait été abrogée (par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, avant même son entrée en vigueur)[15]. Jugée à l'époque dangereuse pour l'organisation des services de l'état civil susceptibles d'être submergés par les demandes et les nécessaires retranscriptions sur tous les actes des personnes concernées et de leurs descendants, la mesure réapparaît à l'heure où les services de l'état civil sont entrés dans l'ère du numérique. Le service COMEDEC[16] présente

14 *V. not. la loi Justice du XXIe siècle, Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, en matière de changement de prénom et d'inscription des pactes civils de solidarité sur les actes de naissance.*

15 *V. ainsi H. de Richemont, Rapp. n° 316 (2002-2003), fait au nom de la commission des lois, 27 mai 2003.*

16 *Communication électronique des données de l'État civil, initié dans le cadre de la sécurisation des titres et mis en œuvre par l'Agence nationale des titres sécurisés et le ministère de la Justice.*

toutefois une portée très limitée qui ne saurait résoudre toutes les difficultés car il ne s'agit pas d'un système de mise à jour automatique des données de l'état civil. Il faut ici craindre que l'argument avancé de la rapidité des changements assurés par les services de l'état civil, ne corresponde pas à la réalité. Le risque est pris d'un afflux des demandes auxquelles ces services ne pourront répondre dans des délais plus courts que ceux de la procédure administrative, sachant que la réforme entre en vigueur au 1er juillet 2022.

16 - **Difficultés liées au refus de la demande. –** En conservant tels quels les alinéas 5 et 6 de l'article 61-3-1 du Code civil, le législateur s'est-il véritablement assuré de la portée de ces dispositions qui permettent à l'officier de l'état civil de saisir le procureur de la République « *en cas de difficultés* », celui-ci pouvant s'opposer à la demande de changement de nom ou ordonner lui-même le changement de nom ? Contrairement à la liberté totale dans le changement de nom que la réforme paraît accorder, toute demande ne recevra pas une réponse positive automatique et l'on peine à trouver les critères sur lesquels fonder un refus, l'intérêt légitime du demandeur n'étant pas une condition requise. Le choix d'un nom auquel on n'aurait pas droit et le fait d'avoir déjà opéré une demande pourraient constituer des motifs de refus. Resterait également le droit des tiers et ici il s'agirait des parents qui seraient peut-être fondés à évoquer leur intérêt à ne pas voir leur nom supprimé, adjoint ou substitué. Rien n'est moins certain mais le législateur est demeuré muet à ce sujet, de même que sur un éventuel recours en cas de refus.

17 - **Articulation avec la procédure administrative de changement de nom. –** Plus avant la question de l'articulation de la nouvelle procédure de changement de nom avec la procédure traditionnelle auprès de la Chancellerie est susceptible de se poser. Il est tout d'abord possible de s'interroger à propos des procédures en cours auprès de la Chancellerie, sur le fondement de l'article 61 du Code civil après la date d'entrée en vigueur de la loi. Aucune disposition transitoire n'étant prévue, il conviendrait logiquement de régler cette difficulté en renvoyant les requérants qui désirent changer leur nom pour adjoindre ou substituer le nom du parent qui ne leur a pas transmis le sien, à la nouvelle procédure simplifiée (mais sur quel fondement ?). Pour autant, il n'est pas impossible non plus que les candidats au changement de nom décident de poursuivre une démarche administrative pour des raisons variables tel que le choix d'un autre nom que celui de ses parents, ce qui montrera, si cela était nécessaire, que la réforme ne privera pas totalement les services du garde des Sceaux de ces demandes. Dans la mesure par ailleurs où le changement auprès de l'officier de l'état civil ne peut être demandé qu'une seule fois, il demeurera toujours possible à celui qui a épuisé cette voie, de recourir à la procédure de l'article 61, arguant par exemple au titre de son intérêt légitime, d'une erreur d'appréciation de sa situation ou d'une meilleure entente avec le parent dont il avait voulu évincer le nom. De même un refus opposé par le procureur de la République pourrait conduire le requérant à se fonder sur l'article 61 du Code civil. Enfin le changement de nom de famille du mineur, pour motifs socio-affectifs, demeurera de la compétence administrative, dès lors que le mineur n'est pas concerné par la nouvelle procédure. Un régime à deux vitesses est donc instauré, selon l'âge du requérant.

B. - Les difficultés de coordination

18 - **Difficultés de coordination avec les règles relatives au nom de l'adopté simple. –** Les premières difficultés de coordination avec d'autres règles relatives au nom tiennent au système déjà extrêmement complexe du nom de l'adopté simple. L'interprétation de l'article 363 du Code civil permet en effet un grand nombre de combinaison de noms du ou des adoptants avec celui de l'adopté[17]. Ce choix une fois opéré bloque-t-il définitivement le nom, qui n'est pas celui de naissance, ou bien doit-on permettre à l'adopté de changer lui aussi de nom à sa majorité et dans cette hypothèse, quelle est la palette de noms parentaux qui s'offrent à lui ?

19 - **Difficulté de coordination avec les règles relatives au nom de l'enfant de parents de même sexe. –** Là où la liberté est demeurée la règle dans l'attribution du nom de famille depuis la loi du 4 mars 2002, pour les parents de sexes différents, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 avait choisi d'imposer l'attribution des deux noms en cas de désaccord *(C. civ., art. 311-21)* et la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 impose l'attribution, pour l'enfant de deux femmes, né d'une AMP, de leurs deux noms en l'absence de déclaration conjointe *(C. civ., art. 342-12)*. Cette différence de traitement entre les parents de sexe différent et de même sexe risque d'être mise en exergue par la nouvelle loi. La possibilité de substitution du nom d'un seul parent aux deux noms initialement imposés qui n'est pas exclue par le nouvel alinéa 1er de l'article 61-3-1 du Code civil montre que les limites de la liberté de changement n'ont pas été posées, quand l'attribution initiale était pour sa part imposée. Il est donc admis de contourner le caractère impératif, sinon d'ordre public, de la mesure qui avait vocation à instaurer l'égalité dans la transmission du nom.

20 - **Absence de coordination avec les règles relatives au changement de prénom. –** Le changement de prénom qui relève depuis

17 *V. sur cette question not. F. Chénédé, Les effets de l'adoption simple sur le nom de l'adopté et sur l'autorité parentale : AJ fam. 2008, p. 456. - P. Murat, L'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe… ou l'art de se mettre au milieu du gué : Dr. famille 2013, dossier 30, n° 718.*

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - ÉDITION GÉNÉRALE - N° 14 - 11 AVRIL 2022

« Restent au-delà des règles relatives au nom et au prénom, les difficultés de coordination entre un changement de nom qui fait disparaître la visibilité d'une filiation et les effets persistants de cette filiation. »

la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de la compétence de l'officier de l'état civil, a conservé sa condition traditionnelle d'un intérêt légitime à l'appui de la demande. Changement de prénom soumis à la condition d'un intérêt légitime et changement de nom sans condition, la différence de procédure peut surprendre, d'autant plus que le changement de prénom peut intervenir à plusieurs reprises contrairement à ce que prévoit la loi nouvelle pour le nom[18]. Il sera possible d'arguer que le changement de prénom implique un vaste choix, nécessitant un contrôle de l'officier de l'état civil, alors que le changement de nom est largement moins libre dès lors que ce sont les noms des parents qui forment le cadre du changement. On ne peut manquer pour autant de se référer à l'article 60, alinéa 4, du Code civil : « *S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.* ». La réforme semble miser sur une absence d'intérêt de la personne à protéger ou des droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, pari dont on peut douter.

21 - **Difficultés de coordination avec les effets de la filiation. –** Restent au-delà des règles relatives au nom et au prénom, les difficultés de coordination entre un changement de nom qui fait disparaître la visibilité d'une filiation et les effets persistants de cette filiation. En voulant volontairement effacer l'apparence d'une filiation, pour des raisons socio-affectives qui peuvent être d'une particulière gravité, le candidat au changement de nom n'a pas pour autant le pouvoir d'effacer juridiquement son lien de filiation. Les effets de la filiation, en termes d'obligations alimentaires en général ou d'obligation d'entretien du jeune majeur en particulier et de droits successoraux, sont logiquement maintenus, indépendamment du changement de nom. Il est probable que la notion d'indignité pourra être interrogée par le parent dont le nom a été effacé ou ses ayants droit. Mais est-ce faire preuve d'indignité que de refuser de porter le nom de l'un de ses parents ? Cette notion ne pouvant être opposée en cas d'obligation d'entretien du jeune majeur, les conflits entre le parent à qui l'on demande de payer et le jeune majeur qui a souhaité effacer le nom de ce parent peuvent être exacerbés bien davantage qu'ils ne le sont déjà.

18 *Cass. 1re civ., 6 mars 1990, n° 88-15.150 : JurisData n° 1990-001233 ; D. 1990, p. 477, note J. Massip.*

3. La réforme manquée

22 - **Le manque d'ambition. –** Marquée par la précipitation et la volonté de produire à tout prix une réforme avant la suspension des travaux parlementaires, la nouvelle loi manque d'ambition. Le législateur a perdu l'occasion d'une réforme de grande ampleur sur le nom qui s'avère pourtant indispensable en raison des évolutions du droit de la filiation et des structures familiales au cours de ces 40 dernières années. Concentré sur la situation douloureuse des personnes dont le nom est trop visible par rapport à leur situation familiale ou au contraire dont la filiation est trop invisible du fait de l'absence de transmission du nom de l'un des parents, il a souhaité répondre à ces souffrances en permettant de mettre le nom en adéquation avec la réalité socio-affective. L'objectif louable paraît toutefois trop restrictif car il occulte une véritable réflexion sur le sens du nom à la fois d'un point de vue individuel, familial et du point de vue de la société. D'autant que la voie choisie, qui est celle de la liberté plus que de l'égalité, pose question. À poursuivre dans ce sens, le nom pourrait ne devenir qu'un marqueur d'identité socio-affectif et non plus juridique. Au gré des relations familiales et des situations de fait, l'utilisation d'un nom commun à un groupe familial pourrait devenir une option ouverte à tous sur simple déclaration administrative. Une sorte nom de famille évoluant tout au long de la vie ? Est-ce vraiment ce qui est voulu ?

23 - **Nom de famille et filiation. –** La question préalable à toute réflexion sur le nom est celle du lien étroit entre la dévolution du nom et l'établissement de la filiation. Exceptée l'hypothèse d'une attribution administrative d'un nom faute de filiation établie, le nom demeure celui du ou des parents juridiques. La loi du 4 mars 2002 qui souhaitait mettre fin au caractère coutumier et patriarcal de la transmission, n'a pas élargi au-delà des parents ce choix qui devait simplement assurer l'égalité des parents. Les auteurs de la réforme du droit de la filiation en 2005 ont recherché la stabilité du lien de filiation ce qui conduit à sceller, passé un certain délai, ce lien juridique et le nom en découle. L'admission de l'homoparenté en 2013 par adoption et en 2021 par recours à l'AMP, a conduit à créer de nouvelles formes de filiation avec quelques adaptations à la marge du droit du nom. Pour autant, certaines situations familiales se heurtent à ce lien étroit du nom et de la filiation. Les recompositions familiales avec des enfants de différents parents conduisent à des réalités familiales au sein desquelles le nom ne correspond plus à une unité familiale. Les couples non mariés ne bénéficient pas de la possibilité de porter un nom commun. On assiste désormais à des revendications de natures différentes : porter un nom commun pour traduire l'unité d'une vie commune malgré l'absence de lien juridique ou au contraire faire disparaître en fait, le lien de filiation en

recourant à un changement de nom. La fonction institutionnelle d'identification du nom perd de sa force au profit d'une fonction d'identité personnelle au sein d'une sphère sociale privatisée. La loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 qui permet de nommer les enfants nés sans vie constitue une étape essentielle de rupture du lien traditionnel entre filiation juridique et nom de famille, afin de faire apparaître une filiation strictement affective[19]. Il reste que ce lien entre nom et filiation mérite désormais d'être réfléchi à l'aune du nouveau droit de la filiation afin de viser un ensemble cohérent de dispositions.

24 - **Le rôle du nom d'usage. –** Il n'est pas certain que le nom d'usage doive continuer à jouer un rôle subsidiaire pour pallier les défauts du droit du nom. C'est pourtant en ce sens que s'est prononcée la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 en permettant au parent une sorte de session de rattrapage lorsqu'il n'a pas transmis son nom à l'enfant. Initialement considéré comme un palliatif de l'absence d'égalité dans la transmission du nom des parents[20], le nom d'usage n'avait plus lieu d'être après 2002 et aurait mérité d'être supprimé, d'une part pour éviter la confusion des combinaisons de double noms et d'autre part, parce que le nom d'usage est porteur de déceptions dès lors qu'il ne peut s'acquérir et se transmettre. La suppression du nom d'usage à raison du mariage serait également une avancée dans l'égalité entre époux et permettrait, dans le cadre d'un droit commun, une égalité entre tous les couples. Le maintien pour chacun de son nom quelle que soit la forme de conjugalité conduirait à accentuer la transmission d'un double nom de famille à l'enfant et à améliorer la coordination entre l'attribution du nom et le changement de nom.

25 - **Nom et égalité des parents dans l'attribution. –** La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 en laissant la liberté aux parents du choix du nom de l'enfant n'a pas souhaité imposer l'égalité et l'a simplement proposée. Finalement les chiffres montrent que les couples ne se sont pas emparé du double nom de famille et que pour plus de 80 %, les enfants continuent de porter le seul nom du père[21]. Des voix s'étaient élevées, lors de la signature au printemps 2021 de la pétition du Collectif « *Porte mon nom* », pour imposer le double nom de famille. Si l'on considère le paysage européen, on réalise à quel point la France demeure très en retrait dans l'égalité des parents et la transmission du nom[22]. À l'heure de la reconnaissance de l'homoparenté, le pas doit peut-être désormais être franchi d'imposer le double nom de famille ou, à tout le moins, d'en faire la règle supplétive de l'article 311-21 du Code civil. Imposer l'égalité entre plusieurs individus au détriment de la liberté individuelle permettrait d'écarter un grand nombre de choix qui ne sont pas forcément aussi libres que l'on veut bien le croire. Dès lors que le double nom serait devenu la règle, les velléités de changement pourraient ainsi être circonscrites à des hypothèses particulières et non plus laissées à la merci de décisions trop subjectives et surtout hâtives. ■

L'essentiel à retenir

- La loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 abroge l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relatif au nom d'usage et codifie le recours au nom d'usage pour les majeurs comme pour les mineurs à l'article 311-24-2 du Code civil. Il est possible de substituer ou d'adjoindre le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.
- Elle limite à l'article 225-1 du Code civil pour les époux, le recours au nom d'usage à un seul nom de famille pour chacun d'eux.
- Elle instaure *(C. civ., art. 61-3-1, mod.)* la possibilité pour chaque personne majeure de demander à l'officier de l'état civil son changement de nom avec un choix par renvoi à l'article 311-21 du Code civil (ce choix ne peut être fait qu'une fois).
- Elle supprime la nécessité d'une représentation du tuteur pour le changement de prénom du majeur en tutelle *(C. civ., art. 60 mod.)*.
- Elle permet au juge qui prononce le retrait de l'autorité parentale de statuer sur le changement de nom de l'enfant *(C. civ., art. 380-1 créé)*.
- Elle entre en vigueur au 1er juillet 2022.

19 *L. n° 2021-1576, 6 déc. 2021, visant à nommer les enfants nés sans vie. – G. Rousset, De l'importance des symboles en droit : le cas de l'individualisation des enfants nés sans vie. À propos de la loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie : JCP G 2021, act. 1347, Aperçu rapide ; M. Lamarche, Le nom, la filiation et l'affection : Dr. famille 2022, alerte 13.*

20 *R. Lindon, La transmission du nom de la mère légitime à ses enfants : D. 1985, chron. p. 13.*

21 *INSEE, Résultats Les naissances en 2019, 22 sept. 2020.*

22 *V. not. CEDH, 26 oct. 2021, n° 30306/13, León Madrid c/ Espagne (condamnation pour l'inscription du nom du père devant le nom de la mère en cas de désaccord).*

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - ÉDITION GÉNÉRALE - N° 14 - 11 AVRIL 2022